

NOTE SUR LA FISCALITE DU FCPI NEXTSTAGE CAP 2022 IR

La présente note doit être considérée comme un résumé des aspects fiscaux du Fonds Commun de Placement dans l'Innovation ("FCPI") dénommé "NextStage CAP 2022 IR" (le "Fonds") (agréé le 29 décembre 2015), en vigueur à la date de son agrément.

Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente note sont susceptibles d'évoluer et que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur.

L'Autorité des marchés financiers (l' "AMF") n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

Le Fonds permet à ses porteurs de parts de catégorie A de bénéficier sous certaines conditions d'avantages fiscaux décrits au II ci-après.

I. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET FISCALES DE COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS

Le Fonds permet à ses porteurs de parts de bénéficier des régimes fiscaux de faveur en matière :

- de réduction d'impôt sur le revenu (« IR ») définie à l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts ("CGI"), et
- d'exonération d'IR définie aux articles 163 *quinquies* B I et 150-0 A III du CGI.

En application des dispositions précitées, pour bénéficier de ces avantages fiscaux, le Fonds doit investir un pourcentage de son actif (I.1) dans des sociétés répondant aux critères d'investissement visés à l'article L.214-30 du code monétaire et financier ("CMF") (I.2) et respectant la réglementation relative aux aides d'État (I.3).

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 221-32-2 du CMF pour que les parts du Fonds soient éligibles au PEA-PME, le Fonds doit répondre à la définition de FCPI (I.4).

I.1. Le Quota d'Investissement du Fonds

Le Fonds a pour objectif de permettre à ses porteurs de parts A qui en ont exprimé le souhait, de bénéficier du régime de réduction d'IR visé à l'article 199 terdecies-0-A du CGI.

Dans ce contexte :

Pour faire bénéficier ses porteurs de parts A des avantages fiscaux ci-dessus, l'actif du Fonds doit être investi pour 70% au moins dans des Entreprises Innovantes, telles que décrites ci-dessous au I.2. ci-après le "**Quota d'Investissement**".

Par ailleurs, l'actif du Fonds devra être constitué, pour 40% au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties d'Entreprises Innovantes.

I.2. Les Entreprises Innovantes

A. L'actif du Fonds doit être constitué, pour soixante-dix (70)% au moins, de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte-courant, tels que définis au I et au 1° du II de l'article L. 214-28 du CMF, émis par des sociétés (les "**Entreprises Innovantes**") :

^{1°} qui ont leur siège dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

^{2°} qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si leur activité était exercée en France ;

^{3°} qui comptent au moins deux (2) et au plus deux mille (2.000) salariés ;

^{4°} dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance. Ces liens sont réputés exister :

(i) lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision ;

(ii) ou bien lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions définies à l'alinéa précédent sous le contrôle d'une même tierce société.

^{5°} qui ont une activité innovante. Cette condition sera satisfaite si la société remplit une des deux conditions ci-dessous :

(i) avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B du CGI, représentant au moins quinze (15)% des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins dix (10)% de ces mêmes charges. Il est précisé qu'ont un caractère industriel les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication de produits ou à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en œuvre est prépondérant ;

(ii) ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant.

^{6°} qui exercent exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater, des activités immobilières et de production

d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

^{7°/} dont les actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

^{8°/} dont les souscriptions au capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;

^{9°/} qui n'accordent aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;

^{10°/} qui n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports.

B. Sont également éligibles au Quota d'Investissement, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (un « **Marché** »), émis par des Entreprises Innovantes dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. S'agissant des Entreprises Innovantes ayant une capitalisation boursière inférieure à 150 millions d'euros, et dont les titres sont admis aux négociations sur un Marché réglementé, leurs titres sont éligibles au Quota d'Investissement dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds.

La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement

C. L'actif du Fonds est constitué, pour quarante (40) % au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties d'Entreprises Innovantes.

D. Sont également éligibles au Quota d'Investissement et sous réserve du respect de la limite de vingt (20)% visée ci-dessus, les titres de capital ou donnant accès au capital émis par les sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

- a) La société répond aux conditions mentionnées au A. La condition prévue au (ii) du 5° du A ci-dessus est appréciée par Bpifrance Financement au niveau de la société, au regard de son activité et de celle de ses filiales mentionnées au c ci-dessus, dans des conditions fixées par décret ;
- b) La société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au c et peut exercer une activité industrielle ou commerciale.
- c) La société détient exclusivement des participations représentant au moins 75 % du capital de sociétés :
 - dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés aux I et III de l'article L. 214-28 du CMF ;
 - qui remplissent les conditions mentionnées 1°, 2° et 6° à 10° du A du I ci-dessus ;
 - et qui ont pour objet : (i) la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant aux conditions du 5° du A du 1.2 ci-dessus ou (ii) l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale;
- d) La société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au c dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant aux conditions du 5° du A du 1.2 ;

Pour ces sociétés, les articles R. 214-62 et R. 214-63 du CMF précisent les modalités de calcul de la condition relative à l'effectif prévue au I.2.A.3° et d'appréciation de la condition d'exclusivité de la détention des participations mentionnées au d. du présent D.

I.3. Conformité à la réglementation relative aux aides d'État.

Par ailleurs, conformément aux conditions prévues par l'article 885-0 V bis du CGI, dans sa version applicable au Fonds, les Entreprises Innovantes éligibles au Quota d'Investissement doivent respecter le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, à moins qu'elles satisfassent l'ensemble des conditions suivantes :

- a) être une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ¹ ;
- b) être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/ C 194/02) ² ;
- c) ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C 244/02) et ne pas relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;
- d) recevoir des versements au titre de souscriptions réalisées dans le cadre des dispositifs visés aux articles 885-0 V bis et 199 terdecies-0 A du CGI qui n'excèdent pas, par entreprise, le plafond autorisé par la Commission européenne s'agissant des aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes ³.

¹ Le règlement n° 800/2008 de la Commission européenne a été abrogé le 1^{er} juillet 2014. Toutefois la définition de la PME communautaire est reprise à l'identique par l'annexe I du règlement 651/2014. Les textes français ne reflètent pas encore cette évolution.

² Ce texte a été abrogé et remplacé par de nouvelles lignes directrices n°2014/C 19/04 du 22 janvier 2014. Toutefois le texte français n'a pas été mis à jour.

³ De nouvelles lignes directrices n°2014/C 19/04 du 22 janvier 2014 commentant le nouveau règlement d'exemption (UE) n° 651/2014 sont entrées en vigueur le 1er juillet 2014 et remplacent les lignes directrices relatives aux investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes. A la date d'agrément du Fonds, la portée de cette modification des règles communautaires n'a pas fait l'objet de commentaires de la part de l'administration fiscale française.

I.4 Eligibilité des parts du Fonds au PEA-PME

Conformément aux dispositions de l'article L. 221-32-1 du CMF, les sommes versées sur un PEA-PME peuvent notamment être employées pour la souscription de parts de FCPI. Seules sont éligibles les sommes employées à la souscription de parts et donc pas à l'acquisition de parts du Fonds.

Les souscripteurs qui souhaiteraient réaliser leur souscription de parts du Fonds via un PEA-PME doivent être conscients qu'ils ne pourront pas bénéficier du dispositif fiscal de réduction d'IR décrit au § II.1 ci-dessous, ni de l'exonération d'IR mentionnée au II.2 ci-après.

Ils bénéficieront de la fiscalité propre au PEA-PME en ce qui concerne les parts d'un FCPI. Les souscripteurs sont invités à vérifier préalablement à leur souscription cette fiscalité.

Compte tenu de sa politique d'investissement et notamment de l'investissement dans des titres donnant accès au capital et des actions de préférence, les parts du Fonds ne devraient pas être éligibles à un plan d'épargne en actions classique.

II. ASPECTS FISCAUX CONCERNANT LES INVESTISSEURS PERSONNES PHYSIQUES

II.1.2. Réduction d'impôt sur le revenu au titre des revenus de 2016("IR 2016")

L'article 199 terdecies-0 A du CGI (dans sa version en vigueur à la date de la présente Note) prévoit dans son paragraphe VI que les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2016, par des **personnes physiques domiciliées fiscalement en France**, pour la souscription de parts de FCPI ouvrent droit à une réduction d'IR.

Conformément au règlement du Fonds, la date limite de souscription des parts du Fonds pour bénéficier de la réduction de l'IR 2016 est fixée au **31 décembre 2016 à minuit**.

L'assiette de calcul de la réduction d'IR 2016 est constituée par le montant total des versements (**droits d'entrée exclus**) effectués au cours de l'année civile 2016 au titre de l'ensemble des souscriptions de parts du Fonds, conformément au bulletin de souscription qu'il a signé.

Par ailleurs, les versements seront retenus (droits ou frais d'entrée exclus) dans la limite annuelle de douze mille (12.000) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de vingt-quatre mille (24.000) euros, tous FIP et FCPI confondus, pour les contribuables mariés ou liés par un PACS et soumis à une imposition commune.

La réduction d'IR 2016 sera égale à dix-huit (18)% de la base ainsi définie (droits ou frais d'entrée exclus), soit un maximum de deux mille cent-soixante (2.160) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de quatre mille trois cent-vingt (4.320) euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS et soumis à une imposition commune (sous réserve de la mise en œuvre du plafonnement global des avantages fiscaux procurés par certains crédits ou réductions d'impôt sur le revenu, décrit ci-après).

La réduction d'IR 2016 s'impute sur le montant de l'IR 2016 dû en 2017 déterminé dans les conditions prévues à l'article 197 I° 5 du CGI.

La réduction d'IR 2016 est soumise au respect des conditions suivantes :

1/ souscrire les parts A du Fonds, les acquisitions de parts émises n'ouvrant pas droit à réduction d'IR,

2/ le porteur de parts personne physique résident fiscal français prend l'engagement de conserver les parts du Fonds reçues en contrepartie de la souscription qu'il a décidé d'affecter à la réduction d'IR pendant une durée de 5 ans au moins à compter de sa souscription,

3/ le porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

La réduction d'IR 2016 obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions visées à l'article L.214-30 du CMF et au paragraphe ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'IR demeure acquise, pour les cessions de parts intervenues avant l'expiration du délai de cinq (5) ans, en cas :

- de licenciement du porteur ou de son époux (se) soumis à une imposition commune,
- d'invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} ou la 3^{ème} des catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, ou
- de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.
- de donation à une personne physique des parts de FCPI dans le délai de cinq ans mentionné au 2/ ci-dessus, si le donataire reprend à son compte l'engagement de conservation,

Conformément au Règlement du Fonds, seules les demandes de rachat faites par les porteurs de parts en raison de la survenance d'un des événements suivants pourraient à titre exceptionnel être acceptées par le Fonds :

- de licenciement du porteur ou de son époux (se) soumis à une imposition commune,
- d'invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} des catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale ou
- du décès du contribuable, de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou de son concubin.

Les demandes de rachat pour tout autre motif ne seront pas prises en compte pendant la durée du Fonds.

Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que la réduction d'IR est également conditionnée par les éléments suivants :

- Plafonnement Global des avantages fiscaux procurés par certains crédits ou réductions d'impôt sur le revenu : la réduction d'impôt accordée au titre de la souscription de parts du Fonds réalisée en 2016 doit être comptabilisée dans le calcul du plafonnement global de certains avantages fiscaux visés à l'article 200-0 A du CGI. L'avantage global obtenu sur l'IR du fait de ces avantages fiscaux est limité, par foyer fiscal et par an, à dix mille (10.000) euros. Le souscripteur devra donc s'assurer de la pertinence de son investissement au regard des avantages fiscaux qui pourraient être obtenus par ailleurs par le foyer fiscal.

- Obligations déclaratives du souscripteur : pour bénéficier de la réduction d'IR au titre de sa souscription des parts du Fonds, le contribuable doit joindre à sa déclaration de revenus, (a) une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses parts pendant cinq (5) ans, sur lequel il déclare ne pas détenir avec les membres de son groupe familial (i) plus de 10 % des parts du fonds et, (ii) directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts, et (b) l'état individuel qui lui sera adressé au plus tard le 16 février de l'année qui suit sa souscription.

En cas de déclaration de ses revenus par Internet, le souscripteur devra, en principe, seulement tenir ces documents à la disposition de l'administration fiscale.

Exemple

M. et Mme X mariés et soumis à une imposition commune au titre de l'IR, souscrivent le 15 avril 2016 des parts du Fonds.

La souscription est immédiatement et intégralement libérée pour un montant de 15.000 €, droits d'entrée. Le montant de la réduction d'IR 2016 est alors de 2.700 € [(15.000 € x 18%).

II.2. Avantages fiscaux liés aux produits et plus-values du Fonds

Les porteurs de parts, **personnes physiques, résidents fiscaux en France** pourront :

- **être exonérés d'IR (en application de l'article 163 quinquies B du CGI) à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds, à condition :**
 - de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription,
 - que les sommes ou valeurs réparties par le Fonds soient immédiatement réinvesties dans le Fonds et demeurent indisponibles pendant la période de 5 ans susmentionnée. Toutefois, conformément au règlement, les sommes ou valeurs reçues par le Fonds devraient être capitalisées dans le Fonds pendant au moins 5 ans suivant la fin de la période de souscription des parts A.
 - de ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds,
- sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonérés de l'impôt sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds à l'expiration de l'engagement de conservation en application de l'article 150-0 A III 1 du CGI.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération applicable en matière de produits demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts, notamment en cas de cession ou de rachat de parts, lorsque le porteur ou son conjoint soumis à une imposition commune se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} catégorie prévue à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite, licenciement. Les plus-values sont, en tout état de cause, imposables.

Les distributions de revenus, d'avoirs et les plus values réalisées sont soumis aux prélèvements sociaux dont le taux actuellement en vigueur est de 15,5%.